Recueil Spécial des Actes Administratifs

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent
65013 TARBES Cedex

N°83 du 1er juin 2017

ISSN 2494-419X - Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 23 juin 2017 – Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°83 spécial du 1er juin 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2603	12/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Gaussan et Monlong
2604	24/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune d'Oursbelille
2605	24/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92E sur le territoire de la commune de Séméac
2606	24/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Gaussan, Monlong et Tajan
2607	24/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre, Camalès, Pujo et Andrest
2608	24/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 92 sur le territoire des communes de Tarbes et Odos
2609	24/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935C sur le territoire de la commune de Tarbes
2610	24/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 13 et 103 sur le territoire des communes de Sireix et Bun
2611	24/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire modificatif portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 119 sur le territoire de la commune de Castera-Lou
2612	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Lannemezan
2613	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
2614	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 105 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
2615	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes d'Arreau et Hèches
2616	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 11 sur le territoire de la commune de Burg
2617	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 40 sur le territoire de la commune de Fontrailles
2618	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 67 sur le territoire de la commune de Caussade-Rivière

2619	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Saint-Lary et Tramezaïgues
2620	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 39 sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse
2621	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes de Mascaras et Lhez
2622	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Laslades
2623	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Saligos
2624	29/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Chèze et Saligos
2625	31/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 22 sur le territoire des communes de Thèbe et Troubat
2626	31/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Barèges et Sers
2627	31/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Germ-Louron
2628	31/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 84 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre et Gerde
2629	31/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 924 et 925 sur le territoire des communes de Mauléon-Barousse, Troubat et Bramavaque
2630	31/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Germ Louron
2631	31/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 132 sur le territoire de la commune d'Ourde
2632	31/05/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 160 sur le territoire de la commune d'Aveux
2633	15/05/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er juillet 2017 aux Etablissements et Service relevant d'une orientation de la M.D.P.H. du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) gérés par l'Association des Paralysés de France - 36 rue Maréchal Foch à Argelès-Gazost
2634	15/05/2017	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er juillet 2017 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) gérés par l'Association des Paralysés de France - 36 rue Maréchal Foch à Argelès-Gazost

2635	01/06/2017	DSD	* Arrêté portant proclamation des résultats des élections du 18 mai 2017 des représentants des assistants maternels et assistants familiaux agrées résidant dans le département à la Commission Consultative Paritaire Départementale

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

– 02603

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.52
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire des communes de GAUSSAN et MONLONG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 25 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de retraitement de structure de chaussée sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de retraitement de structure de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 12+200 au PR 22+275, sur le territoire des communes de GAUSSAN et MONLONG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées à chaque jour **uniquement pour les véhicules légers,** en dehors de ces créneaux horaires.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 939, 10, 632, 633 sur le territoire des communes de LANNEMEZAN, GALEZ, GALAN, TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN, HACHAN, PUNTOUS, LARROQUE, CASTELNAU-MAGNOAC, ARIES-ESPENAN, BETBEZE, THERMES-MAGNOAC, UGLAS, PINAS, BOULOGNE SUR GESSE (31), BLAJAN (31), NIZAN-GESSE (31), BALESTA (31), BOUDRAC (31), CAZARIL (31), LECUSSAN (31), VILLENEUVE LECUSSAN (31).

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GAUSSAN et MONLONG.

Tarbes, le 12 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports (31),

Jean-Pierre CARRERE
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Chef du secteur routier de Boulogne
Grégori MAYEUR

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Maire de LANNEMEZAN Bernard PLANO	Maire de GALEZ Jacques LAUREYS
Maire de GALAN Alain [illegible]	Maire de PUNTOUS Eric DUFFO
Maire de CASTELNAU MAGNOAC Bernard VERDIER	Maire de THERMES MAGNOAC Pierre LABAY
Maire de BOULOGNE SUR GESSE Pierre MEDEVIELLE	Maire de BLAJAN Jean Bernard CASTEX
Maire de NIZAN GESSE Le Maire Mathieu SOLLE	Maire de BALESTA Jean Charles DASQUE
Maire de BOUDRAC	

Gilles CLARENS	

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de GAUSSAN et MONLONG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Madame le Maire d'ARIES ESPENAN,
Messieurs les Maires de TOURNOUS-DEVANT, CAMPUZAN, HACHAN, LARROQUE, BETBEZE, UGLAS, PINAS, CAZARIL (31), LECUSSAN (31), VILLENEUVE LECUSSAN (31),
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 02604

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.58
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du PARC ROUTIER en date du 16 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°7, effectués par le PARC ROUTIER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 42+766 au PR 43+968, sur le territoire de la commune d'OURSBELILLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 24 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 29 mai 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 7, 168 et 393 sur le territoire des communes d'OURSEBELILLE, LAGARDE et GAYAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le PARC ROUTIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURSBELILLE.

Tarbes, le 24 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

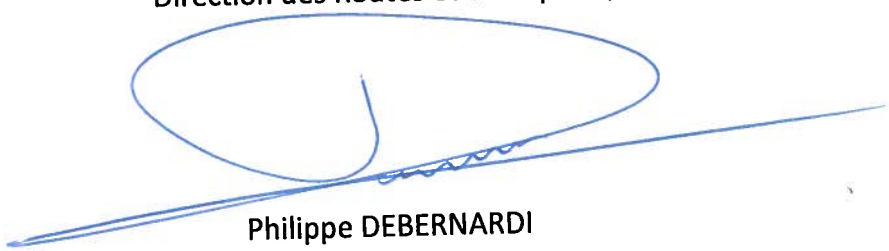

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- Madame le Maire d'OURSBELILLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du PARC ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Madame le Maire de LAGARDE,
Monsieur le Maire de GAYAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02605

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.22
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°92E sur le territoire des communes de SEMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 16 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de la zone Parc Adour sur la route départementale n°92E, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'aménagement de la zone Parc Adour, la circulation des véhicules sera règlementée sur la route départementale n°92E, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+331 sur le territoire de la commune de SEMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 septembre 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SEMEAC.

Tarbes, le 24 MAI 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- Madame le Maire de SEMEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 02606

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.90
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de GAUSSAN, MONLONG et TAJAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 18 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprofilage, de purges et de rabotages sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de reprofilage, de purges et de rabotages, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 12+200 au PR 22+386, sur le territoire des communes de GAUSSAN, MONLONG et TAJAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GAUSSAN, MONLONG et TAJAN.

Tarbes, le 24 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de GAUSSAN, MONLONG et TAJAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 02607

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.90
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE, CAMALES, PUJO et ANDREST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SOULES en date du 6 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de d'entretien des plantations d'alignement sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise SOULES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'entretien des plantations d'alignement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 26+500 au PR 35+950, sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE, CAMALES, PUJO et ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SOULES.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC EN BIGORRE, CAMALES, PUJO et ANDREST.

Tarbes, le 24 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire de PUJO,
- Messieurs les Maires de VIC EN BIGORRE, CAMALES, ANDREST
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOULES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02608

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2017.87
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°92 sur le territoire des communes de TARBES ET ODOS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Tarbes,
Le Maire d'Odos,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise AER en date du 18 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pontages de fissures sur la route départementale n° 92, effectués par l'Entreprise AER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de pontages de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°92 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 4+189, sur le territoire des communes de TARBES et ODOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que sur les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués (en fonction de la circulation l'alternat par piquet K10 pourra être mis en place). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise AER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de TARBES et ODOS.

Maire de Tarbes

Tarbes, le 24 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Gérard TREMEGE

Maire d'ODOS

Philippe DEBERNARDI

Jean Michel LEHMANN

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays d Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Laurence ANCIEN, conseillère départementale du canton Tarbes 3,
Monsieur David LARAZABAL, conseiller départemental du canton Tarbes 3,
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

-- 02609

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2017.88
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935C sur le territoire de la commune de TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de Tarbes,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise AER en date du 18 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de pontages de fissures sur la route départementale n° 935C, effectués par l'Entreprise AER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de pontages de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935C du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+545, sur le territoire de la commune de TARBES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que sur les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués (en fonction de la circulation un alternat par piquets K10 pourra être mis en place). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise AER.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TARBES.

Maire de Tarbes

Tarbes, le 24 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Gérard TREMEGE

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays d Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Virginie SIANI WEMBOU, conseillère départementale du canton Tarbes 1,
Monsieur Frédéric LAVAL, conseiller départemental du canton Tarbes 1,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02610

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.91
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°13 et 103 sur le territoire des communes de SIREIX et BUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 18 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage sur les routes départementales n°13 et 103, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°13, du Point de Repère (PR) 31+000 au PR 32+120, et sur la route départementale n°103, du PR 2+500 au PR 3+650, sur le territoire des communes de SIREIX et BUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes SIREIX et BUN.

Tarbes, le 24 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de SIREIX et BUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 02611

OBJET : Arrêté temporaire modificatif n°11/2017.66
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°119 sur le territoire de la commune de CASTERA LOU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté n°11/2017.66 du 22 mai 2017,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'en raison de l'effondrement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°119, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux sur un ouvrage d'art, la circulation des poids lourds sera interdite et la circulation des véhicules légers sera alternée sur la route départementale n°119, au Point de Repère (PR) 20+800, sur le territoire de la commune de CASTERA LOU.

ARTICLE 2. Cette mesure prend effet à compter du 24 mai 2017 à 14h00 et restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état de l'ouvrage.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période, ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 27 et RN 21 sur le territoire des communes de LESCURRY.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTERA LOU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 24 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

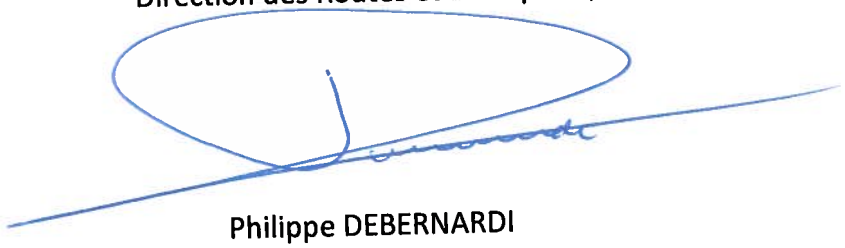

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- Madame le Maire de CASTERA LOU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Monsieur le Maire de LESCURRY,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02612

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.92
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 23 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 26+095 au PR 26+750, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 2 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués (l'alternat par piquets K10 pourra être mis en place en fonction de la circulation). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LANNEMEZAN.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 02613

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.40
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise SUBTERRA en date du 19 avril 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réparation sur le réseau des eaux usées sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise SUBTERRA, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réparation sur le réseau des eaux usées, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 69+830 au PR 70+070, sur le territoire de la commune ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (30 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SUBTERRA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M ; Le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SUBTERRA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02614

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.24
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CHAVINIER.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de mise en souterrain du réseau HTA sur la route départementale n°105, effectués par l'Entreprise CHAVINIER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. Pour permettre des travaux de mise en souterrain du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°105, du Point de Repère (PR) 4+170 au PR 6+220, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 12h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 12h00.

Les contraintes de circulation seront levées le week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Mme le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CHAVINIER
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :
- Mme Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02615

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2017.93
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes d'ARREAU et HECHES.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de HECHES

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise AER en date du 22 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise AER, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 51+000 au PR 53+300, sur le territoire de la commune d'ARREAU, et du PR 37+800 au PR 41+500 sur le territoire de la commune d'HECHES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 6 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise AER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU et HECHES.

Mairie de HECHES

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

MAIRIE DE HECHES (H.P.)

Marc BERGES

Philippe DEBERNARD

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

Le Maire
Philippe CARRERE

MAIRIE DE ARREAU 65240

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 02616

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.94
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11 sur le territoire de la commune de BURG.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 16 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n°11, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°11, du Point de Repère (PR) 8+800 au PR 8+870, sur le territoire de la commune de BURG.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune BURG.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 -- Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- M. le Maire de BURG,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02617

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.95
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°40 sur le territoire de la commune de FONTRAILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 16 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique sur la route départementale n°40, effectués par l'Entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°40, du Point de Repère (PR) 1+800 au PR 1+900, sur le territoire de la commune de FONTRAILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune FONTRAILLES.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de FONTRAILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02618

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.15
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°67 sur le territoire de la commune de CAUSSADE RIVIERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 5 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de construction d'un poste BT sur la route départementale n°67, effectués par l'Entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la construction d'un poste BT la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°67, du Point de Repère (PR) 3+290 au PR 3+500, sur le territoire de la commune de CAUSSADE RIVIERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUSSADE RIVIERE.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de CAUSSADE RIVIERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 02619

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.83
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de SAINT LARY et TRAMEZAYGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ATTM en date du 12 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de d'aménagement d'un sentier piéton sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise ATTM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre l'aménagement d'un sentier piéton, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 66+400 au PR 66+450, sur le territoire des communes de SAINT LARY et TRAMEZAIGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 29 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATTM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes SAINT LARY et TRAMEZAIGUES.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de SAINT LARY et TRAMEZAIGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ATTM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02620

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°15/2017.17
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°39 sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAISE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de TRIE SUR BAISE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 23 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 9, effectués par l'Entreprise COLAS. il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°39, du Point de Repère (PR) 6+938 au PR 7+440, sur le territoire de la commune de TRIE SUR BAISE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 31 mai 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRIE SUR BAISE.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Maire de TRIE SUR BAISE

Jean Pierre GRASSET

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 02621

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.46
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°817 sur le territoire des communes de MASCARAS et LHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées demandé le 29 mai 2017,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 29 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 817, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 36+400 au PR 38+250 sur le territoire des communes de MASCARAS et LHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MASCARAS et LHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 29 MAI 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de MASCARAS et LHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02622

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.18
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire de la commune de LASLADES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 23 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°21, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°21, du Point de Repère (PR) 4+380 au PR 5+750, sur le territoire de la commune de LASLADES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 31 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'à jeudi 1er juin 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées entre les heures des travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LASLADES.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de LASLADES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

02623

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.19
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées demandé le 29 mai 2017,
- VU la demande de l'entreprise PRATDESSUS FRERES en date du 29 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de branchement au réseau assainissement sur la route départementale n°921, effectués par l'Entreprise PRATDESSUS FRERES, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le branchement au réseau d'assainissement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 13+420 au PR 13+430, sur le territoire de la commune de SALIGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 mai 2017 à 22h30, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er juin 2017 à 6h30

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période uniquement de nuit.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise PRATDESSUS FRERE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIGOS.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise PRATDESSUS FRERE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

– 02624

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.25
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes de CHEZE et SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées demandé le 29 mai 2017,
- VU la demande de l'entreprise ENGIE INEO en date du 23 mai 2017,

Considérant qu'en raison de la pose de panneau à message variable sur la route départementale n° 921, effectués par l'Entreprise ENGIE INEO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre la pose de panneau à message variable, la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 12+800 au PR 12+900, sur le territoire des communes de CHEZE et SALIGOS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du mercredi 31 mai 2017 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 18h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ENGIE INEO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CHEZE et SALIGOS.

Tarbes, le 29 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 30 MAI 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de CHEZE et SALIGOS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise ENGIE INEO,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame la préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02625

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.54
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°22 sur le territoire des communes de THEBE et TROUBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 11 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°22, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°22, du Point de Repère (PR) 5+000 au PR 6+000, sur le territoire des communes de THEBE et TROUBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 12 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°925 et 924 sur le territoire des communes de TROUBAT, MONLEON, CAZARILH et THEBE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par Le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de THEBE et TROUBAT.

Tarbes, le 31 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de TROUBAT et THEBE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Messieurs les Maires de MONLEON et CAZARILH,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02626

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.26
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes de BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer les conditions de sécurité suffisante à tous les usagers durant la manifestation « La Montée du Géant », sur route départementale n° 918, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin d'assurer les conditions de sécurité aux différents usagers de la route départementale 918 dans le cadre de l'évènement « LA MONTEE DU GEANT », la circulation est interdite à tous les véhicules sauf cyclistes, véhicules de secours, véhicules de l'organisation de la manifestation et usagers se rendant dans les commerces du col du Tourmalet, entre le PR 36+670 et le PR 44+460, sur le territoire des communes de BAREGES et SERS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet le samedi 3 juin 2017 de 10h30 à 13h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les agences départementales des Routes du Pays des Gaves et de Tarbes Haut Adour qui en assureront le contrôle.

Le filtrage des véhicules autorisés et l'information seront assurés par l'association Bagnères Assistance.

Un message d'information sera diffusé sur les Panneaux à Messages Variables de Lourdes et Beaudéan afin d'informer le public de cette mesure.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et SERS.

Tarbes, le 31 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 31 MAI 2017
Direction des Assemblées

Pour attribution :
Messieurs les Maires de BAREGES et SERS,
M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
M le Président de Bagnères Assistance,
M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves et Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Messieurs les Maires de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02627

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.97
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune de GERM LOURON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 22 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°618, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera règlementée sur la route départementale n°618 :

Circulation sera interdite du Point de Repère (PR) 16+000 au PR 18+250, Du mardi 30 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er juin 2017 à 18h00. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 619 et 117.

Circulation alternée par feux tricolores du PR 18+300 au PR 18+600 du mercredi 31 mai 2017 de 8h00 au jeudi 1er juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 2. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune GERM LOURON.

Tarbes, le 31 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

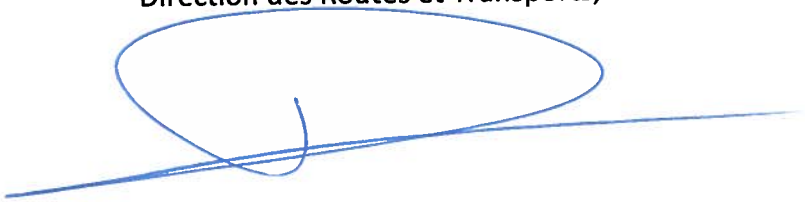

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de GERM LOURON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02628

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.68
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°84 sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et GERDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
  VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 29 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°84, effectués par l'Entreprise SANGUINET, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°84, du Point de Repère (PR) 0+270 au PR 3+820, sur le territoire des communes de BAGNERES DE BIGORRE et GERDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 mai 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 20 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 784 sur le territoire de la commune de GERDE, et par les voies communales « chemin du haut des Barrans », « chemin cabarron », « chemin de lacoste », « chemin de Riou Arrouy » et « chemin de Humas » sur les territoires des communes de GERDE et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes BAGNERES DE BIGORRE et GERDE.

Maire de GERDE

Tarbes, le 31 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Marc DECKER

Le Maire Adjoint,
Eliane PARMENTIER

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de BAGNERES DE BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02629

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2017.47
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°924 et 925 sur le territoire des communes de MAULEON BAROUSSE, TROUBAT et BRAMEVAQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 23 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la couche de roulement sur les routes départementales n°924 et 925 effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°924, du Point de Repère (PR) 5+600 au PR 5+990,sur le territoire de la commune de MAULEON BAROUSSE, et sur la route départementale n°925, du PR 6+550 au PR 8+1040 sur le territoire des communes de MAULEON BAROUSSE, TROUBAT et BRAMEVAQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Mardi 6 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAULEON BAROUSSE, TROUBAT et BRAMEVAQUE.

Tarbes, le 31 MAI 2017

Maire de MAULEON BAROUSSE

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Mairie de MAULEON-BAROUSSE * 65370 *

Ginette BASTIDE-FORTASSIN

p/o Suzanne CAMBERE

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de TROUBAT et BRAMEVAQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02630

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2017.96
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°618 sur le territoire de la commune de GERM LOURON.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de GERM LOURON,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 22 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°618, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera règlementée sur la route départementale n°618 :

Circulation interdite du PR 13+350 au PR 15+900 du jeudi 1er juin 2017 à 8h00 au mardi 6 juin 2017 à 18h00. Les véhicules seront déviés dans les deux sens par les communes d'ARREAU, LANNEMEZAN, MONTREJEAU et LUCHON.

Les riverains habitants à MONT seront déviés, par la RD 619, par une voie communale où un alternat manuel sera utilisé au vue de l'étroitesse de la voie, ainsi que par la RD 130.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 2. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 3. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans la commune GERM LOURON.

Tarbes, le 31 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

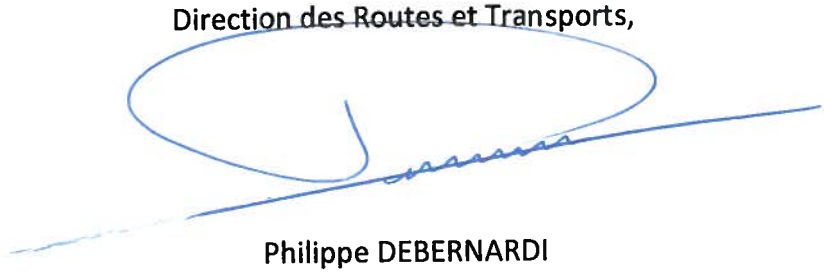

Philippe DEBERNARDI

Maire de GERM LOURON

François MUR

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

Département des Hautes-Pyrénées
Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9
Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02631

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.55
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°132 sur le territoire de la commune d'OURDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 11 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°132, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°132, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+300, sur le territoire de la commune d'OURDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 12 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par Le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OURDE.

Maire d'OURDE

MAIRIE de OURDE (Hautes-Pyr.)

Jean Louis RIBES

Tarbes, le 31 MAI 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'OURDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02632

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.57
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°160 sur le territoire de la commune d'AVEUX.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire d'AVEUX,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de le Parc Routier en date du 11 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°160, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°160, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+166, sur le territoire de la commune d'AVEUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 6 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 8 juin 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules pourront circuler mais avec des moments d'attentes car aucune déviation n'est possible.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AVEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 31 MAI 2017

Maire d'AVEUX

M. Françoise BARUS-VERDALLE

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02633

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er juillet 2017 aux Etablissements et Service relevant d'une orientation de la M.D.P.H. du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) gérés par l'Association des Paralysés de France - 36, rue Maréchal Foch à ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du PIVAU ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2017 au Foyer d'Hébergement du PIVAU est fixé à : **125,66 €.**

ARTICLE 2. Les prix de journée applicables à compter du 1er juillet 2017 au Foyer de Vie du PIVAU sont fixés à :

- Hébergement **138,56 €**
- Accueil de jour **27,00 €**

ARTICLE 3. Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2017 au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du PIVAU est fixé à : **17,45 €**

ARTICLE 4. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2017, du Foyer d'Hébergement du PIVAU sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante 114 911,00 €
- Dépenses afférentes au personnel 596 118,00 €
- Dépenses afférentes à la structure 173 131,00 €
- Produits de la tarification 884 160,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation 0,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables 0,00 €

ARTICLE 5. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2017, du Foyer de Vie du PIVAU sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 569,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	149 150,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	19 162,00 €
– Produits de la tarification	197 881,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 6. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2017, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale du PIVAU sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 928,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	337 968,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	30 034,00 €
– Produits de la tarification	382 930,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 7. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 8. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur des établissements et service susvisés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MAI 2017
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

02634

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er juillet 2017 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Pôle d'Intervention vers une Vie Autonome (PIVAU) géré par l'Association des Paralysés de France - 36, rue Maréchal Foch à ARGELES-GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du PIVAU ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Le tarif horaire applicable à compter du 1er Juillet 2017 au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du PIVAU est fixé à **26,74 €.**

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2017, du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du PIVAU sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 150,00 €
– Dépenses afférentes au personnel	379 261,00 €
– Dépenses afférentes à la structure	19 446,00 €
– Produits de la tarification	381 297,00 €
– Autres produits relatifs à l'exploitation	25 560,00 €
– Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur du PIVAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 15 MAI 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

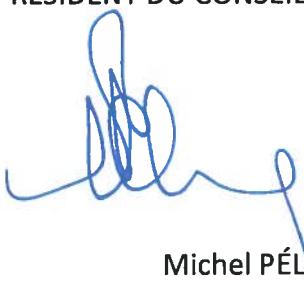

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 24 MAI 2017
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
01 JUIN 2017
ARRIVEE

02635

OBJET : Arrêté portant proclamation des résultats des élections du 18 mai 2017 des représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés résidant dans le département à la Commission Consultative Paritaire Départementale

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 421-6 et R 421-27 à 35,

- VU l'arrêté du 2 décembre 1992 fixant à 6 le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 13 février 2017 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 18 mai 2017, enregistré en Préfecture le 13 février 2017 et plus particulièrement son article 7,

- Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant enregistrement des listes de candidatures à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 18 mai 2017,

- VU le Procès-verbal en date du 18 mai 2017 proclamant le résultat des élections des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à Commission Consultative Paritaire départementale,

- SUR proposition de la Directrice Générale des Services.

ARRETE

ARTICLE 1er.

Les élections du 18 mai 2017 ont désigné comme suit les représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés à Commission Consultative Paritaire Départementale :

TITULAIRES			
	Liste	**Nom/prénom**	**Coordonnées**
1	CFDT	Mme Sylvie BLAISE	4 route de Ponson 65320 OROIX
2	CFDT	Mme Brigitte BAGES	7 rue de la Moisson 65800 AUREILHAN
3	CGT	Mme Véronique DENYS	4 rue des acacias 65250 ESCALA

SUPPLEANTS			
	Liste	**Nom/prénom**	**Coordonnées**
4	CFDT	Mme Lucy CABANNES	3 bis Georges NERISSON 65430 SOUES
5	CFDT	Mme DE LA CROMPE DE LA BOISSIERE Patricia	20 rue Germinal 65800 AUREILHAN
6	CGT	Mme Michèle BARBOT	25 boulevard du Garigliano 65000 TARBES

ARTICLE 3. Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et, en cas de rejet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 01 JUIN 2017

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
01 JUIN 2017
ARRIVEE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU